

**NOTE DE PRESENTATION NON
TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Projet :

**PROTCLIM
Route de Bordeaux
16210 CHALAIS**



I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La société PROTCLIM souhaite enregistrer l'exploitation d'une installation de régénération de fluides frigorigènes usagés, au niveau des locaux qu'elle occupe, route de Bordeaux à Chalais.

Ce projet comporte la mise en service d'installations classées visées à l'article L512-1 du Code de l'Environnement. A ce titre et en application de l'article L181-1 2°) du Code de l'Environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le projet de la société PROTCLIM.

Pour le projet considéré, le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé par les articles R181-13, R181-14 et D181-15-2 du Code de l'Environnement.

Il convient également de préciser les éléments suivants :

- Les installations projetées ne sont pas visées par la Directive Européenne du 24 novembre 2010, dite « Directive IED »,
- Le projet comprend des installations destinées au traitement de déchets.

Conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas a été transmise à l'autorité compétente pour déterminer si le projet était soumis à évaluation environnementale. Par décision du 14 janvier 2020, la Préfète de Charente a confirmé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. A ce titre, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte notamment :

- Une étude d'incidence dont le contenu est fixé à l'article R181-14 du Code de l'Environnement,
- Une description de l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux [articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement](#) et [L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#)

II. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 Sommaire général

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué de plusieurs pièces, dont la répartition est organisée comme suit. Chaque partie est identifiée par une page de garde ou un onglet dont la couleur est reproduite ci-dessous :

LETTRE DE DEMANDE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PARTIE A – NOTICE DESCRIPTIVE DETAILLEE DU PROJET

PARTIE B – ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE AVEC RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE C – ETUDE DE DANGERS AVEC RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE D – DOSSIER DE PLANS

PARTIE E – ANNEXES

II.2 Pièces constitutives

II.2.1 Résumés non techniques

Pour une meilleure lisibilité, les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers, ont été imprimés indépendamment. Ils sont positionnés en en-tête du dossier.

II.2.2 Lettre de demande

La lettre jointe formalise la demande d'autorisation environnementale et est accompagnée :

- De la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas que nous lui avons soumis en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Le projet n'a pas évolué depuis cette décision,
- D'un justificatif de maîtrise foncière,
- De l'avis du maire de la commune de Chalais et du propriétaire des terrains sur les conditions de remise en état proposées en cas de cessation d'activité.

II.2.3 Notice détaillée de présentation du projet

La notice détaillée de présentation du projet comporte notamment :

- La raison sociale, la forme juridique, le numéro de SIRET, l'adresse du siège social de l'exploitation ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé,
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées,
- Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation,
- l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux [articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement](#),
- Une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose,
- Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

II.2.4 Etude d'incidence environnementale

L'étude d'incidence environnementale est jointe au dossier en application du 5°) de l'article R181-13 du Code de l'Environnement, comprend, conformément à l'article R181-14 :

- Une description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement,
- L'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement,
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité,
- Des propositions de mesures de suivi,
Pour une meilleure lisibilité du dossier, les éléments relatifs à ces trois derniers alinéas sont traités dans un seul et même chapitre.
- Une indication des conditions de remise en état du site après exploitation,
- Un résumé non technique.

II.2.5 Etude de dangers

Conformément au 10°) de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une étude des dangers que peuvent présenter les installations projetées. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte également un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

II.2.6 Dossier de plans

Le dossier de plans joint à la demande d'autorisation environnementale comporte :

- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, indiquant son emplacement,
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

II.2.7 Les annexes

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend un certain nombre de pièces annexes intégrées pour une meilleure lisibilité du dossier.